

# VD\_GERICHTE PE23.000977 vom 24. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.000977](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.000977)

FR: VD\_GERICHTE PE23.000977 du 24 janvier 2024

IT: VD\_GERICHTE PE23.000977 del 24 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 19

janvier 2023, l'appelant déclarait ne plus avoir de contact avec eux depuis six ou sept mois (PV aud. 3, R. 3, p. 3). Si les relations avec la mère des enfants n'est « pas évidente », c'est certainement en lien avec les violences et menaces que l'appelant a commises à son encontre ; il est malvenu de s'en prévaloir. Enfin, les moyens de communications modernes sont à la portée d'un illettré et peuvent parfaitement être mis en œuvre pour maintenir un contact entre l'appelant et ses enfants. L'appelant invoque de faibles possibilités de réintégration dans son pays d'origine. Or, il y a vécu la majeure partie de sa vie et en parle la langue. Les difficultés qu'il invoque sont les mêmes qui ont conduit à l'échec de son intégration en Suisse. Il a lui-même déclaré lors de l'audience d'appel que les seuls liens qu'il a avec notre pays sont ceux avec ses enfants, lesquels sont uniquement au bénéfice d'un permis F, ainsi que ceux avec l'EVAM (cf. supra p. 3), qui subvient aux besoins de

- 21 - l'appelant, de ses enfants et de son ex-compagne (PV aud. 3, R. 3, p. 3). On ne peut manifestement pas parler de liens étroits. Faute d'intégration en Suisse, l'argument de la réintégration dans le pays d'origine est donc dénué de pertinence. Sur la base de l'ensemble des circonstances, l'intérêt public à l'éloignement de l'appelant l'emporte largement sur son intérêt privé, et celui de ses enfants, à ce qu'il demeure en Suisse. L'expulsion doit être confirmée, tout comme la durée de 10 ans, qui est proportionnée compte tenu de la gravité des faits et des nombreuses récidives de l'appelant. L'appel de M. \_\_\_\_\_ doit par conséquent être rejeté.

4. Appel de L. \_\_\_\_\_ 4.1 L'appelant conteste uniquement la quotité de sa peine, estimant qu'elle doit être réduite à 18 mois. Il prétend que le principe d'individualisation des peines aurait été violé, dès lors que le Ministère public l'avait renvoyé pour une agression en concours avec une tentative de lésions corporelles graves pour une peine privative de liberté de 24 mois et qu'il avait été condamné uniquement pour la seconde infraction mais avec une peine de 24 mois, ajoutant que ses coprévenus ont été condamnés à des peines de 24 et 30 mois, tout en étant reconnus coupables d'infractions en concours. Il fait en outre valoir qu'il aurait adopté une attitude bien différente de ses coprévenus durant la procédure, relevant avoir présenté ses excuses, en ayant notamment déclaré aux débats de première instance ce qui suit : « si j'ai commis une erreur à l'égard du plaignant, je m'en excuse auprès de tout le monde » (cf. jugement, p. 16). Il s'était en outre reconnu débiteur à concurrence de 5'000 francs. Enfin, il y aurait lieu de prendre en compte sa forte alcoolisation au moment des faits et les blessures qu'il a subies.

4.2 4.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation

- 22 - personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de

l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B\_836/2023 du 18 mars 2024 consid. 3.1 ; TF 6B\_1237/2023 du 13 mars 2024 consid. 1.1). 4.2.2 Compte tenu des nombreux paramètres entrant en considération lors de la fixation de la peine et du principe d'individualisation en la matière (cf. art. 47 CP), aucune conclusion absolue quant à la quotité de la peine qui pourrait être prononcée ne peut être tirée de la comparaison avec d'autres affaires (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; TF 1B\_549/2021 du 21 octobre 2021 consid. 5.2 et les réf.). 4.3 En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que la culpabilité de l'appelant était très lourde. Sa précédente condamnation du 25 août 2023 montrait qu'il n'avait pas tardé à commettre des infractions d'une gravité certaine peu après son arrivée en Suisse. L'enquête qui avait conduit à cette condamnation ne l'avait donc pas empêché de récidiver rapidement dans la présente cause, en commettant le même type d'infraction, mais avec une gravité encore nettement accrue. Ils ont relevé

- 23 - ensuite qu'aux débats, même s'il avait prétendu ne pas se souvenir des faits qui lui étaient reprochés, l'appelant avait néanmoins adopté une attitude dénotant l'ébauche d'une prise de conscience et certains regrets par rapport aux faits. A décharge, ils ont encore retenu que l'appelant n'avait pas contesté l'infraction reprochée et s'en était remis à justice, jusqu'à concurrence de 5'000 fr., en ce qui concernait la prétention du plaignant en indemnisation de son tort moral. Le tribunal a néanmoins estimé, tout bien pesé, qu'une peine privative de liberté de 24 mois était également adéquate pour sanctionner la tentative de lésions corporelles graves commise. L'appréciation des premiers juges peut être reprise, à tout le moins s'agissant des éléments à charge. En effet, contrairement aux premiers juges, ainsi qu'à l'appelant, la Cour de céans peine à voir dans la formulation de ce que celui-ci entend faire passer pour des regrets l'expression d'un repentir sincère, dans la mesure où le terme d'« erreur » ne paraît pas en adéquation avec la gravité du comportement consistant à rouer la victime de coups et tenter de l'immoler par le feu. De surcroît, l'appelant a même émis un doute sur l'existence de cette « erreur » en employant une formule au conditionnelle (« si [...] »). Il ne convainc assurément pas. La Cour de céans ne voit pas non plus que le fait d'être alcoolisé et d'avoir trébuché lors de l'attaque puissent constituer des éléments à décharge, pas davantage que la reconnaissance de dette de 5'000 fr. qui n'a fait l'objet d'aucune suite concrète. La culpabilité de l'appelant appréciée comme étant très lourde par les premiers juges ne peut qu'être confirmée. Ensuite, on ne saisit pas en quoi la référence de l'appelant au principe d'individualisation des peines serait pertinente. Celui-ci a été condamné à une peine de 24 mois pour tentative de lésions corporelles graves. Son comparse Q. \_\_\_\_\_ a été condamné à une peine de 26 mois – et non pas 24 mois comme l'indique l'appelant dans son acte d'appel – pour tentative de lésions corporelles graves en concours avec l'entrée illégale. Enfin, M. \_\_\_\_\_ a été condamné à une peine de 30 mois

pour tentative de lésions corporelles graves en concours avec le vol, l'utilisation

- 24 - frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineure et le recel. Dès lors, la peine de 24 mois infligée à l'appelant correspond à la peine de base retenue tant pour Q. \_\_\_\_\_ que pour M. \_\_\_\_\_, ce qui n'est guère surprenant pour des coauteurs au degré d'implication similaire, agissant sur la base d'une motivation identique et présentant tous trois des antécédents de violences. Au surplus, les réquisitions du Ministère public ne lient pas le tribunal de première instance, qui pouvait s'en affranchir au moment de fixer la peine, sans qu'il soit question d'une violation des principes légaux. En définitive, en se fondant sur les critères pertinents énumérés par le tribunal de première instance, notamment la récidive sous la forme d'une aggravation des méfaits, qu'on y ajoute l'abjection de l'acte projeté et la futilité du mobile, la peine prononcée n'a rien de sévère. Elle doit être confirmée. L'appel de L. \_\_\_\_\_ doit également être rejeté. 5. Il s'ensuit que les appels doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé. Me Catherine Bouverat, défenseur d'office de l'appelant M. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations (P. 156) dans laquelle elle a annoncé avoir consacré 10h18 au mandat. Il convient de réduire cette durée de 1h10, l'audience d'appel ayant duré 50 minutes et non 2 heures comme mentionné. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève à 2'072 fr. 15, soit des honoraires de 1'644 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 32 fr. 90, deux vacations à 120 fr. et la TVA sur le tout, par 155 fr. 30. Me Loïc Parein, défenseur d'office de l'appelant L. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations (P. 157) dans laquelle il a annoncé avoir consacré 6h15 au mandat. Il convient d'ajouter le temps d'audience d'appel de 50 minutes ainsi qu'une vacation au tarif de l'avocat. Au tarif

- 25 - horaire de 180 fr., l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève à 1'665 fr. 30, soit des honoraires de 1'275 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 25 fr. 50, deux vacations à 120 fr. et la TVA sur le tout, par 124 fr. 80. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 2'380 fr., constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des appelants, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), chacun par moitié, soit par 1'190 francs. En outre, chacun assurera l'indemnité de son défenseur d'office. Les appelants seront tenus de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de leur défenseur d'office que lorsque leur situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.